



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

یجر ی نور کتابا فمل ن م تنخوما ی هو ت اظوفحموال، ت مکتبال قسم ، (ITU) تصالاتلا ی لوالد ادحتالا ن م تممقد PDF ق سنبا تخسناا هذه اامیر س دادة ا.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Lettre circulaire
CR/80

30 octobre 1997

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Règles de procédure

Références: Numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications
Lettres circulaires CR/32 du 5 décembre 1994, CR/39 du 3 juillet 1995,
CR/46 du 24 novembre 1995, CR/48 du 16 février 1996,
CR/59 du 10 octobre 1996, CR/60 du 29 novembre 1996, CR/69 du 18 mars 1997

Monsieur le Directeur général,

Brefrappel

Le Bureau a reçu des fiches de notification au titre de l'Accord ST61 proposant d'utiliser la modulation numérique. Ces fiches ont été publiées avec le symbole "T1", désignant la norme de télévision, et une explication de ce symbole. Deux administrations ont contesté la publication de ces fiches, dans l'attente d'une réunion de coordination des administrations intéressées. La publication d'autres fiches est en cours.

En attendant que l'UIT-R confirme les conclusions des études et que l'Accord ST61 soit éventuellement réexaminé par ses Membres contractants, les distances de coordination contenues dans cet Accord devraient pouvoir être utilisées dans le cas de la télévision numérique. La Règle de procédure provisoire suivante a été adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications.

(Partie A2 de l'Accord ST61)

Il est proposé d'ajouter au § 1 de l'Article 2 le point suivant:

"5. Concernant les fiches de notification, qu'il s'agisse d'une modification au titre de l'Article 4 de l'Accord ST61 ou d'une notification au titre de l'Article 5, les distances de coordination pertinentes de l'Accord s'appliqueront de façon identique aux systèmes analogiques et numériques. Un symbole approprié sera utilisé pour identifier la norme de télévision."

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Robert. W. Jones

Directeur du Bureau des Radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure.